

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARECHAL JOFFRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2542-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Considérant la réalisation de travaux d'adduction d'eau potable par la société SAUR, rue du Maréchal-Joffre à Saint-Amarin ;

Considérant qu'en raison de l'emplacement de la conduite d'eau, ces travaux nécessitent la fermeture complète du tronçon de voie concerné ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier, ainsi que d'assurer la commodité de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PERIODE D'APPLICATION

À compter du lundi 7 septembre 2026 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement complet des travaux, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés rue Maréchal-Joffre, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – FERMETURE DE LA VOIE

La circulation de tous les véhicules sera interdite rue Maréchal-Joffre, sur le tronçon compris entre :

- l'intersection avec la rue Charles-de-Gaulle, au droit du fleuriste ;
- et l'intersection avec la rue de la Gare.

Cette interdiction demeurera applicable jusqu'à l'achèvement des travaux et au retrait de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 – ACCES AUTORISES

Par dérogation à l'article 2, l'accès à la zone de travaux sera autorisé, sous réserve des contraintes et de l'avancement du chantier, aux :

- résidents de la rue du Maréchal-Joffre, afin de leur permettre d'accéder à leur logement ;
- riverains de la rue des Remparts ;
- véhicules des sapeurs-pompiers se rendant à la caserne ou revenant d'intervention ;
- véhicules des services de secours, de sécurité et des forces de l'ordre ;
- véhicules de la société SAUR et des entreprises intervenant sur le chantier ;
- véhicules des services techniques communaux.

Les véhicules autorisés devront circuler à vitesse réduite, respecter les consignes du personnel présent sur le chantier et emprunter l'accès compatible avec l'avancement des travaux.

L'accès aux propriétés pourra être momentanément interrompu lorsque les nécessités techniques ou les conditions de sécurité l'imposeront.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit et aux abords immédiats du chantier pendant toute la durée des travaux.

Tout stationnement contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – DEVIATION

Pendant la fermeture de la rue du Maréchal-Joffre, une déviation sera mise en place par la rue de l'Industrie. Les usagers devront respecter l'itinéraire de déviation matérialisé par la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

La fourniture, la mise en place, la surveillance, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire, des dispositifs de fermeture de la voie et du jalonnement de la déviation seront assurés par la société SAUR ou l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, être mise en place avant le commencement des travaux et rester visible et efficace pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DES PIETONS

Le cheminement des piétons devra être maintenu dans des conditions garantissant leur sécurité.

En cas d'impossibilité, un itinéraire de substitution sécurisé devra être matérialisé par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

La société SAUR et les entreprises intervenantes demeureront responsables des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public ou d'une signalisation insuffisante ou défectueuse.

La Commune de Saint-Amarin ne pourra être tenue responsable des accidents ou dommages résultant du non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

- Monsieur le Maire de Saint-Amarin ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Fellingring ;
- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours compétent ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Commune ;
- la société SAUR et les entreprises intervenant sur le chantier.

Une ampliation du présent arrêté leur sera transmise.

Fait à Saint-Amarin, le jeudi 3 septembre 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

